




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2022-363**

Séance publique du

13 décembre 2022

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20221213- lmc1228753-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2022
Date de réception : jeudi 15 décembre 2022


**OBJET : PASSAGE À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 - APUREMENT DU
COMPTE 1069 AVEC ÉTALEMENT SUR 10 EXERCICES COMPTABLES**

Le 13 décembre 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 7 décembre 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Laurence ANGELETTI à Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Monsieur Alain PARRA, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Marc FERAUD, Madame Françoise COURANJOU à Madame Amandine JANER, Madame Agnès DAURES à Monsieur Pierre SPANO, Madame Brigitte DEVESA à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Perrine MEGGIATO à Madame Laure SCANDOLERA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Madame Anne-Laurence PETEL à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Rémi CAPEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés sans pouvoir :

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Monsieur Rémi CAPEAU

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources
Direction Finance et Budget

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : PASSAGE À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 - APUREMENT DU COMPTE 1069 AVEC ÉTALEMENT SUR 10 EXERCICES COMPTABLES- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La procédure comptable des *Intérêts Courus Non Échus* (ICNE) vise à rattacher, à l'exercice comptable concerné, la proportion calculée au *pro rata temporis* des intérêts des échéances de remboursement de dette. Par exemple, pour un emprunt à périodicité annuelle contracté au 1^{er} octobre de l'exercice n, la charge des intérêts de l'échéance réglée au 1^{er} octobre n+1 doit affecter l'exercice n à hauteur de 3/12 et l'exercice n+1 à hauteur de 9/12. La procédure prend la forme d'un jeu d'écritures d'ordre à passer sur l'exercice n et à contrepasser sur l'exercice n+1.

Avant la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14 du 1^{er} janvier 2006, ces écritures consistaient en une opération d'ordre budgétaire avec mandat au débit du compte 6611 (*intérêts de la dette*) et un titre au crédit du compte 1688 (ICNE), pour l'exercice n, et contrepassation inverse sur l'exercice n+1 (titre au 6611 et mandat au 1688).

Lors de la réforme de la M14 au 1^{er} janvier 2006, la DGCL a estimé que ce schéma comptable n'était pas satisfaisant, et que les écritures budgétaires en classe 16 nuisaient à la bonne lecture du résultat de la section d'investissement.

Ainsi, il a été décidé de débudgétiser les mouvements au compte 1688, et de remplacer le schéma comptable par des écritures semi-budgétaires similaires aux rattachements (mandats et contrepassation en mandats d'annulations sur le compte de fonctionnement), le compte 1688 n'étant plus utilisé que dans la comptabilité du *Trésorier Principal* (compte dit « non budgétaire »).

Pour l'exercice de transition 2006, le solde du compte 1688 au travers d'une correction à la baisse du résultat de la section d'investissement aurait généré une perte sèche dans les comptabilités de l'ensemble des ordonnateurs. Le mécontentement des associations d'élus locaux a conduit la DGCL à neutraliser les incidences négatives de la débudgétisation de la recette au compte 1688 via le débit du compte 1069 (*Reprise 1997 sur excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur produits*), compte déjà utilisé à cet effet lors du passage de l'instruction M12 à M14 en 1997.

Les communes se doivent de passer à l'instruction budgétaire et comptable M57 au plus tard au 1^{er} janvier 2024, et il est aujourd'hui estimé par la DGCL que ces procédures dérogatoires dénaturent la bonne lisibilité des comptabilités des collectivités. Ainsi, il n'est pas prévu de compte de transposition en M57, il est demandé de solder le compte 1069. La conséquence est que la perte sur le résultat de l'exercice liée à la débudgétisation de la recette en 2006 est matérialisée au résultat de l'exercice précédant le passage à la M57. Pour la Commune d'Aix-en-Provence, cette perte sur le résultat s'élèverait à 1 816 202,25 € sur le résultat 2022 (en l'absence d'étalement).

La DRFIP propose deux schémas comptables :

- Inscription au budget 2022 et exécution d'un mandat au compte 1068 (*excédent de fonctionnement capitalisé*), qui représente la couverture du déficit d'investissement 2021 au budget 2022. La prise en charge étant non budgétaire (au crédit du compte 1069), cette dépense doit être financée au budget 2022 par une recette nouvelle (éventuellement une mobilisation complémentaire d'emprunt).

- Correction à la baisse du résultat de la section d'investissement 2022 à reprendre au *Budget Supplémentaire 2023* au compte 001 (*solde d'exécution d'investissement reporté*).

Dans le second cas, il nous est autorisé à titre dérogatoire d'étaler la perte sur 10 exercices. Néanmoins, le compte 1069 étant soldé chez le *Comptable Public* au 31 décembre 2022, nous serons amenés à constater des divergences entre les *Comptes Administratifs* de l'ordonnateur et les *Comptes de Gestion* du *Comptable Public* des 10 prochains exercices. Enfin, en cas de mise de place du CFU (*Compte Financier Unique*), la procédure d'étalement devra probablement prendre fin.

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de l'obligation d'apurement du solde du compte 1069 qui s'élève à **1 816 202,25 €**,
- **DÉCIDER** l'étalement de cet apurement par correction à la baisse du résultat d'investissement,
- **FIXER** à 10 exercices la durée de cet étalement, par 9 corrections de résultat de **181 620,00 €** et une correction de **181 622,25 €**.

DL.2022-363 - PASSAGE À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 -
APUREMENT DU COMPTE 1069 AVEC ÉTALEMENT SUR 10 EXERCICES COMPTABLES-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 34
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

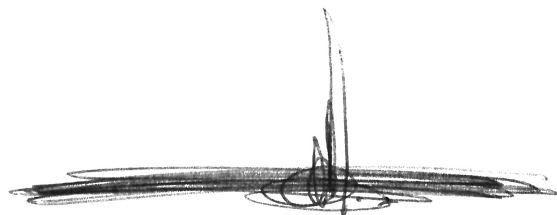
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,
Monsieur Rémi CAPEAU



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2022
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»